

Arrêté municipal N° 2026-AM-08

Objet : Fermeture d'un Etablissement Recevant du Public, Bâtiment C – 22 rue Pierre Grange - 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté n°2020-AM-376 du 24 août 2020 désignant Madame Clémence AVOGNON ZONON, adjointe au Maire déléguée au Patrimoine communal bâti, pour présider les commissions municipales de sécurité et représenter le Maire aux commissions et sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2021/00148 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°2015/2512 fixant la composition et les compétences des commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal établi lors de la Commission Communale de Sécurité du 26 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la commission communale de sécurité a effectué une visite inopinée au sein de l'ERP situé au Bâtiment C - 22, rue Pierre Grange à Fontenay-sous-Bois ;

CONSIDERANT qu'au terme de cette visite, la commission communale de sécurité a émis un avis défavorable motivé par les éléments suivants :

- Présence de locaux à sommeil non déclarés avec absence de système de sécurité incendie du niveau requis ;
- Absence de dépôt de dossier d'autorisation de changement d'activité de CODE DU TRAVAIL à ERP auprès des services instructeurs de la préfecture ;
- Absence d'isolement avec le tiers entre le R+1 et le R+2 ;
- Issues de secours verrouillées sur certaines cages d'escaliers ;
- Issue de secours donnant directement dans un atelier de stockage et de garage ;

- Présence d'un stockage, garage non précisé sur les plans d'intervention au RDC ;
- Nombreuses défaillances sur les installations électriques constatées (triplettes dans l'ensemble du bâtiment) ;
- Absence de désenfumage dans les locaux supérieurs à 300m² dans l'ensemble du bâtiment ;
- Absence d'extincteur dans l'ensemble des locaux destinés aux salles de prières ;
- Présence de commande de désenfumage HS ;
- Absence d'identification précise des locaux sur les plans d'intervention ;
- Insuffisance de l'éclairage de sécurité et d'ambiance ;
- Absence de documentation réglementaire ;
- Observation des documents précités non levée ;
- Absence des registres de sécurité pour l'ensemble des activités non déclarés ;
- Présence de plusieurs installations électriques mises à nu au R+2 ;
- Présence de stockage anarchique à tous les étages.

CONSIDERANT que l'analyse de risque démontre le caractère dangereux de cet établissement au regard notamment de la sécurité incendie pour les utilisateurs de ce lieu ;

CONSIDERANT que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement dans la mesure où de nombreux manquements ont été observés et qu'ils ne sont pas résolus à l'heure actuelle ;

CONSIDERANT le risque avéré pour la sécurité des utilisateurs de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en égard à l'urgence de la situation, il convient de prononcer la fermeture administrative de cet établissement recevant du public, et ce, sans délai ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Bâtiment C, sis 22 rue Pierre Grange à Fontenay-sous-Bois sera fermé au public à compter de la notification de présent arrêté à l'exploitant par un agent de la force publique ou par recommandé avec accusé de réception ;

Article 2 : Les anomalies mentionnées dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 26 janvier 2026 devront être levées, après déclaration ou autorisation de travaux ;

Article 3 : La réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal délivrée suite au passage de la commission communale de sécurité ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme

sont chargé.e.s, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 05 FEV. 2026
Publication
le 05 FEV. 2026
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 29/01/2026

Certifié exécutoire
Le Maire,



Jean-Philippe GAUTRAIS,
Maire



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

